



BOURSE DE PERMIS DE CONDUIRE PROJET DE REGLÈMENT

1. PRÉAMBULE :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'accès à l'emploi, la formation et la mobilité des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans. La municipalité, consciente de la difficulté d'accès au permis de conduire en raison notamment de son coût important, souhaite favoriser l'accès à l'autonomie et à l'insertion des jeunes en facilitant l'accès au permis de conduire.

Le dispositif de bourse au permis de conduire est créé par délibération du conseil municipal du

Le règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et les engagements de chacune des parties.

Article 1 : Présentation du dispositif

La Ville d'Ormes participe financièrement à la formation au code et à la conduite de jeunes candidats au permis de conduire. Il est précisé que le dispositif ne concerne que le permis B, à l'exclusion de tout autre permis de conduire.

Le dispositif est géré par les services de la Ville d'Ormes.

Article 2 : Les bénéficiaires

Tous les jeunes de 15 à 25 ans, ayant obtenu leur code de la route, domiciliés à titre personnel ou chez leurs parents, domiciliés à Ormes.

Article 3 : Conditions de revenus et montant de la bourse

Il n'est pas fixé de conditions de revenus.

Le montant forfaitaire de l'aide versée par la Ville d'Ormes est fixé à 150 €.

Le bénéfice de la bourse ne pourra pas être reconduit une seconde fois.

Article 4 : Conditions de versement de la bourse

Le candidat pourra s'inscrire à l'auto-école de son choix.

Sur présentation de l'attestation de réussite au code, le candidat pourra déposer la demande de bourse auprès de la mairie.

Suite à l'obtention du permis de conduire, et après avoir effectué la contribution citoyenne, la Ville d'Ormes versera directement la bourse accordée au bénéficiaire.

Le candidat ne peut prétendre à l'obtention de la bourse s'il bénéficie déjà d'une aide d'une autre commune au titre de la résidence de l'un de ses parents (Attestation sur l'honneur).

Article 5 : Conditions de mise en œuvre de la contrepartie

En contrepartie du bénéfice de la bourse, le jeune effectuera une contribution citoyenne auprès de services municipaux ou d'associations locales acceptant de participer au dispositif.

La durée de la contribution citoyenne est fixée à une journée ou deux demi-journées.

Dans l'exercice de son activité dans un service municipal, le jeune sera encadré par un agent municipal et aura le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Dans l'exercice de son activité au sein d'une association, le jeune sera encadré par un tuteur et aura le statut de bénévole.

Article 6 : Rôle de la commission municipale d'examen des dossiers

La commission Citoyenneté est souveraine dans ces décisions qui seront motivées sur la base des éléments suivants :

- Condition d'âge et de résidence.
- Motivation du jeune par rapport au permis.
- Implication du jeune dans la contribution citoyenne

La commission se réservera le droit de refuser le bénéfice de la bourse aux auteurs d'actes répréhensibles ayant causé un préjudice à la collectivité.

Article 7 : Contractualisation

À la validation du dossier de bourse, une charte des engagements sera signée entre le jeune et la Ville d'Ormes.

Article 8 : Non-respect des engagements

Dans l'hypothèse où le jeune ne respecterait pas un de ses engagements contractuels, la bourse sera annulée de plein droit.

Fait à Ormes, le

Pour Maire,

Alain TOUCHARD